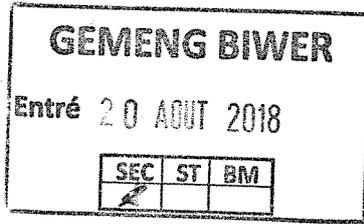




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



Administration communale
de Biber

dossier suivi par: M. Gérard HOFMANN

notre réf. : Arrêté 180816-404

Esch-sur-Alzette, le 16 août 2018

Concerne: Travaux de nuit au chantier de tout le réseau ferroviaire du Grand-Duché de Luxembourg entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019

Madame, Monsieur

Veuillez trouver en annexe une copie de l'arrêté pour procéder aux travaux de nuit repris sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Gérard HOFMANN



Esch-sur-Alzette, le 16 AOUT 2018

Arrêté 180816-404

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 6 août 2018, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit pour des interventions urgentes d'une durée limitée à une nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la SNCFL au Grand-Duché de Luxembourg entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019, les interventions de nuit se constituant de travaux de ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Considérant que la présente autorisation ne porte pas préjudice à d'autres autorisations éventuellement requises, notamment aux prescriptions applicables en matière d'établissements classés et aux prescriptions applicables à la protection des travailleurs ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit pour des interventions urgentes d'une durée limitée à une nuit sur l'ensemble du réseau ferroviaire de la



SNCF au Grand-Duché de Luxembourg entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019 est accordée sous condition:

1. les travaux de nuit se limitent aux travaux suivants:
 - a. en cas de constatation de défaut géométrique de la voie nécessitant une intervention urgente, les travaux de bourrage, de ballastage et de réglage du rail à l'aide de bourreuses, de trains de travaux avec trémies pour le déchargement de ballast et réglage ;
 - b. en cas de bris de rail ou d'avarie nécessitant une intervention d'urgence, les travaux de remplacement de ferrures, la coupe du rail à la tronçonneuse, le remplacement des ferrures à l'aide d'engins rail-route ou de machines Robel, les travaux de soudage, de meulage et de serrage de tirefonds ;
 - c. en cas de constatation de défaut géométrique de ferrures nécessitant une intervention urgente, les travaux de meulage de rechargement et de soudage ;
 - d. en cas de risque soudain d'engagement du gabarit des voies ou de contact avec les caténaires, les coupes urgentes de haies et d'arbres à l'aide de tronçonneuses ou d'engins Robel ;
 - e. l'élimination urgente d'obstacles et de végétation s'approchant inopinément des installations de traction et risquant de provoquer des disjonctions ;
 - f. interventions urgentes sur les installations de traction électrique, nécessaires pour garantir ou rétablir la praticabilité de la voie en traction électrique, ces interventions étant généralement pratiquées à l'aide d'un véhicule ferroviaire d'entretien muni d'une nacelle ;
 - g. la réparation urgente de barrières de passages à niveau.
2. les niveaux de bruit soient limités au strict minimum ;
3. les niveaux de bruit ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 3 du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers dans les alentours immédiats où séjournent normalement des gens, l'augmentation de 15 dB(A) prévue à l'article 5 du même règlement pouvant être appliquée pour les travaux visés aux tirets a., b. et c. et l'augmentation de 10 dB(A) pouvant être appliquée pour les travaux visés aux tirets d. et e.,
4. qu'un mur antibruit temporaire mobile soit mis en place lors de l'utilisation de la tronçonneuse rail, lorsque la coupe se fait à moins de 30 m de la limite de la propriété la plus proche dans laquelle séjournent des personnes au moment des travaux,
5. la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois se charge d'informer au plus tard le lendemain des travaux par fax l'Administration de l'environnement et les administrations communales concernées du chantier en question.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour lui servir de titre, et en copie aux Administrations communales de Bertrange, Bettembourg, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Contern, Diekirch, Differdange, Dippach, Dudelange, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Hesperange, Käerjeng, Kayl, Kiischpelt, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Manternach, Mersch, Mertert, Niederanven, Nommern, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sandweiler, Sanem, Schieren, Schifflange, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Troisvierges, Walferdange, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz et Wincrange.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Madame Joëlle WELFRING
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

